

DIRECTIVE 2600-054

TITRE :	Directive relative à l'intégration des étudiantes et des étudiants en situation de handicap		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	2014-03-24-04
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 24 mars 2014		
MODIFICATION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1. OBJET	2
2. DÉFINITIONS.....	2
3. ADMISSION	4
4. RESPONSABILITÉS D'UNE ÉTUDIANTE OU D'UN ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP ..	4
5. RESPONSABILITÉS DU PROGRAMME D'INTÉGRATION	4
6. RESPONSABILITÉ DES FACULTÉS (PROGRAMMES)	5
7. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT	5
8. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ	5
9. MISE EN PLACE DES ACCOMMODEMENTS	6
10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE, DE SA MISE À JOUR ET DE SA DIFFUSION	6
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

La *Directive relative à l'intégration des étudiantes et des étudiants en situation de handicap* de l'Université de Sherbrooke s'inspire de l'esprit de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., C-12) ainsi que de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q, c. E-20.1).

1. OBJET

L'Université, au moyen de la présente directive, vise à encadrer les étudiantes et les étudiants en situation de handicap de façon juste et équitable à la suite d'une analyse effectuée par le personnel concerné de l'Université.

L'application des modalités prévues à la présente directive n'est pas requise dans les cas de demandes d'accommodements relatives à des étudiantes et des étudiants en situation de handicap mineur qui ne nécessitent pas d'investissement important de ressources ou n'ayant pas d'impact organisationnel significatif.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent document, sans restreindre la portée générale de ce qui suit, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Programme d'intégration

Le Programme d'intégration désigne le programme d'intégration des étudiantes et des étudiants en situation de handicap/TDA(H). Ce programme relève des Services à la vie étudiante.

2.2 Situation de handicap

Réduction permanente de la réalisation des activités quotidiennes et des rôles sociaux (habitudes de vie) résultant de l'interaction entre les facteurs personnels (les troubles, les incapacités et les autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux (les facilitateurs et les obstacles).¹

Tout comme le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), l'Université reconnaît quatre (4) types de troubles fonctionnels pouvant conduire à une situation de handicap : **sensoriels** (auditif ou visuel), **physiques** (moteur ou organique), **cognitifs** (troubles d'apprentissage ou troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité) ainsi que les **troubles de santé mentale**.

2.3 Troubles sensoriels

2.3.1 Déficience auditive grave

L'oreille, qui a la capacité auditive la plus grande, est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon la norme S3.21 de 1992 de l'American National Standard Institute, à au moins 70 décibels, en conduction aérienne, sur la moyenne des fréquences hertziennes 500, 1000 et 2000. Dans ce cas, un audiogramme est nécessaire.²

2.3.2 Déficience visuelle grave

L'acuité visuelle de chaque œil, après correction au moyen de lentilles ophtalmiques appropriées, à l'exclusion des systèmes optiques spéciaux et des additions supérieures à 4.00 dioptries, est d'au plus 6/21, ou le champ de vision de chaque œil est inférieur à 60°, dans les méridiens 180° et 90°, et, dans l'un ou l'autre cas, la personne est inapte à lire, à écrire ou à circuler dans un environnement non familier.³

¹ Fougeyrollas P., Cloutier R., Bergeron H., Côté J., St Michel G., *Classification québécoise Processus de production du handicap*, Québec, Réseau international sur le Processus de production du handicap, 1998, p.36.

² Gouvernement du Québec (2013) *Certificat médical – Déficiences fonctionnelles majeures et autres déficiences reconnues (1015) – 2013-2014*. Consulté le 07-10-13.

³ *Ibid.*

2.4 Troubles physiques

2.4.1 Déficience motrice

Perte, malformation ou anomalie des systèmes squelettique, musculaire ou neurologique responsable de la motricité du corps.⁴

2.4.2 Déficience organique

Troubles ou anomalies des organes internes faisant partie des systèmes cardiorespiratoire, gastro-intestinal ou endocrinien – les troubles ou anomalies des systèmes cardiovasculaire et/ou respiratoire, comme la fibrose kystique, sont inclus dans cette catégorie.⁵

2.5 Troubles cognitifs⁶

2.5.1 Troubles des apprentissages

Dysfonctionnements [non secondaires à des limitations intellectuelles] affectant l'acquisition, l'organisation, la rétention, la compréhension ou le traitement de l'information verbale ou non verbale, plus particulièrement du langage oral et écrit ainsi que des mathématiques.

2.5.2 Troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité

Problème de type neurocognitif qui se traduit par des difficultés marquées de concentration pouvant ou non s'accompagner de symptômes d'hyperactivité ou d'impulsivité.

2.6 Troubles de santé mentale⁷

Altérations de la pensée, de l'humeur ou du comportement (ou une combinaison des trois), associées à un état de détresse et à un dysfonctionnement (psychique, social, [scolaire ou professionnel]) marqués d'une durée significative.

2.7 Autres situations de handicap reconnues

Le MESRST prévoit de l'aide pour d'autres types de diagnostics permanents. En cas de doute, il est préférable de diriger ces étudiantes et étudiants vers le Programme d'intégration. Les conseillères et conseillers pourront évaluer la situation propre à chaque individu.

2.8 Accommodements

L'Université adapte ses modalités d'accommodement dans les activités d'apprentissage et d'évaluation, lorsque nécessaire en vertu de la présente directive et selon les moyens dont elle dispose. Un accommodement, pour être mis en place, doit être conciliable avec les activités et les objectifs du programme d'études.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ H BONNELLI et autres. *Portrait des étudiantes et étudiants en situation de handicap et des besoins émergents à l'enseignement postsecondaire; Une synthèse des recherches et de la consultation*, version abrégée. Québec, 2010, 40 p.

⁷ H BONNELLI et autres. *Portrait des étudiantes et étudiants en situation de handicap et des besoins émergents à l'enseignement postsecondaire; Une synthèse des recherches et de la consultation*, version abrégée. Québec, 2010, 40 p.

3. ADMISSION

Les conditions d'admission sont les mêmes pour tous les candidats et candidates, incluant celles et ceux en situation de handicap. L'analyse de la demande d'admission est basée sur le dossier de l'individu sans discrimination ni privilège.

4. RESPONSABILITÉS D'UNE ÉTUDIANTE OU D'UN ÉTUDIANT EN SITUATION DE HANDICAP

L'étudiante ou l'étudiant en situation de handicap qui souhaite faire une demande en vertu de la présente directive doit :

- 4.1 déclarer sa situation de handicap au Programme d'intégration et au responsable du programme d'études le plus rapidement possible suivant son admission ou le diagnostic de sa situation d'handicap puisqu'un délai administratif est nécessaire à l'identification et à la mise en place des accommodements;
- 4.2 informer et fournir les informations nécessaires dont notamment un rapport d'évaluation d'une professionnelle ou d'un professionnel reconnu dans le domaine d'expertise. L'Université peut exiger une nouvelle évaluation lorsqu'elle juge que le rapport fourni n'est pas assez récent ou n'est pas suffisamment détaillé;
- 4.3 s'assurer de remplir adéquatement les documents requis et les acheminer aux instances gouvernementales concernées et au Programme d'intégration;
- 4.4 s'assurer du suivi de son dossier auprès des différentes instances.

5. RESPONSABILITÉS DU PROGRAMME D'INTÉGRATION

Le Programme d'intégration doit :

- 5.1 rencontrer l'étudiante ou l'étudiant afin de déterminer ses besoins;
- 5.2 prendre connaissance du rapport d'évaluation d'une professionnelle ou d'un professionnel reconnu dans le domaine d'expertise attestant la situation de handicap;
- 5.3 valider la conformité des documents à fournir aux instances gouvernementales et, s'il y a lieu, assurer le lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST) afin d'obtenir le financement nécessaire pour mettre en place les services spécialisés;
- 5.4 présenter une recommandation d'accommodement à la faculté concernée;
- 5.5 agir à titre d'instance ressource pour les facultés et les soutenir dans la mise en place de mesures d'accommodement qui tiennent compte des contraintes facultaires;
- 5.6 assurer un rôle de veille pour suivre les tendances permettant ainsi une amélioration continue des services.

6. RESPONSABILITÉ DES FACULTÉS (PROGRAMMES)

La faculté doit :

- 6.1 prendre connaissance de la présente *Directive relative à l'intégration des étudiantes et des étudiants en situation de handicap* (Directive 2600-054) et informer les membres du personnel de la faculté;
- 6.2 référer au Programme d'intégration les étudiantes et étudiants qui souhaitent bénéficier de ce programme et qui n'auraient pas déclaré leur situation de handicap;
- 6.3 informer l'étudiante ou l'étudiant des spécificités propres à son programme d'études, le cas échéant;
- 6.4 analyser les recommandations formulées par le Programme d'intégration et valider l'application des accommodements en fonction des activités du curriculum, des objectifs du programme ainsi que des contraintes facultaires, humaines, matérielles et financières;
- 6.5 informer l'étudiante ou l'étudiant des accommodements entérinés par la faculté et transmettre l'information au responsable du Programme d'intégration et aux personnes responsables des activités pédagogiques.

7. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le personnel enseignant doit :

- 7.1 collaborer à la mise en application des accommodements entérinés par la faculté;
- 7.2 contribuer à la formation et à l'évaluation des apprentissages de chaque étudiante ou étudiant en situation de handicap d'une manière juste et équitable.

8. RESPONSABILITÉS DE L'UNIVERSITÉ

L'Université doit :

- 8.1 dès l'offre d'admission, et dans la mesure où elle détient l'information nécessaire en lien avec les besoins de l'étudiante ou de l'étudiant, l'informer des services à consulter pour la possible mise en place d'accommodements, sous réserve des particularités de chaque faculté et programme;
- 8.2 poursuivre ses efforts pour améliorer et rendre davantage accessibles ses immeubles et les locaux d'enseignement, tout en tenant compte des contraintes physiques, matérielles et financières, l'accessibilité pour les étudiantes et étudiants en situation de handicap étant d'abord une réalité architecturale;
- 8.3 assurer la visibilité des services offerts ainsi que la transmission d'informations appropriées aux étudiantes et aux étudiants;
- 8.4 assurer la mise à jour de la présente directive, au besoin.

9. MISE EN PLACE DES ACCOMMODEMENTS

- 9.1 Il est de compétence facultaire d'évaluer si les accommodements recommandés sont conciliables avec les activités du curriculum et les objectifs académiques du programme de formation.
- 9.2 Pour qu'ils puissent être appliqués, les accommodements doivent tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières disponibles, des délais administratifs nécessaires à leur mise en place ainsi que des principes d'équité et de sécurité à respecter.
- 9.3 Un accommodement ne peut être offert qu'à partir du moment où la situation de handicap a été déclarée au Programme d'intégration et que celui-ci ait émis une recommandation à la faculté.
- 9.4 Une nouvelle évaluation peut être demandée afin d'actualiser la situation de handicap ou d'obtenir des informations supplémentaires pour la mise en place d'accommodements.

10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE, DE SA MISE À JOUR ET DE SA DIFFUSION

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études est responsable de l'application, de la mise à jour et de la diffusion de la présente directive.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 24 mars 2014.